

**Préavis législatif 17.04.23**

**Loi  
sur les services numériques des autorités  
(LSNA)**

du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié:       –

Abrogé:       –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu l'article 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS);

vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);

vu la loi sur les bases de données référentielles et l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements du 12 septembre 2019 (LBDR);

vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

## I.

### 1 Dispositions générales

#### Art. 1 But

<sup>1</sup> La présente loi a pour objet de créer les conditions-cadres nécessaires au développement, à l'exploitation, à l'utilisation et au financement des services numériques des autorités.

<sup>2</sup> Elle règle en particulier:

- a) les obligations des autorités et des usagers;
- b) la collaboration des autorités au sein du canton, avec d'autres cantons et avec la Confédération;
- c) le traitement des données en complément de la législation sur la protection des données, et
- d) la mise à disposition du code source de logiciels et de données publiques ouvertes.

#### Art. 2 Objectifs

<sup>1</sup> La présente loi poursuit les objectifs suivants dans le respect de la protection des données personnelles:

- a) numériser progressivement les services publics des autorités;
- b) développer les échanges par voie numérique entre autorités et usagers et faciliter ainsi la collaboration;
- c) traiter les données par les autorités compétentes de manière uniforme, coordonnée et concertée;
- d) optimiser les prestations des autorités;
- e) créer une plus-value pour la population, l'économie et l'administration;
- f) favoriser l'attractivité du canton en tant qu'espace de vie et site économique.

#### Art. 3 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux autorités et aux usagers des services numériques.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut étendre le champ d'application de tout ou partie de la loi:

- a) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement des dites tâches, et
- b) aux groupements d'autorités.

#### **Art. 4** Définitions

<sup>1</sup> On entend par:

- a) autorités: les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire cantonaux, communaux et bourgeoisiaux, le Ministère public, les collectivités ou établissements de droit public cantonaux, communaux et bourgeoisiaux, ainsi que leurs organes et administrations et commissions qui en dépendent, et les entités auxquelles le champ d'application est étendu;
- b) services numériques: les services de base et les prestations numériques;
- c) services de base: services électroniques à caractère transversal constituant une base commune aux prestations en ligne des autorités ou qui sont indispensables à la collaboration numérique entre autorités;
- d) prestations numériques: les prestations fournies par les autorités à l'aide des services de base;
- e) prestations numériques conjointes: les prestations numériques qui impliquent plus d'une autorité;
- f) ressources TIC: les biens et services des technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris le matériel et les programmes informatiques;
- g) usagers: les personnes physiques ou morales qui utilisent les services numériques;
- h) code source: texte qui présente les instructions composant un programme informatique sous une forme lisible par une machine;
- i) données publiques ouvertes: données numériques mises en ligne par les autorités conformément à l'article 18.

## 2 Services numériques

### Art. 5 Principes

<sup>1</sup> Les services numériques sont mis en place progressivement.

<sup>2</sup> S'ils sont disponibles, les autorités agissent en principe par voie numérique, à moins qu'elles ne puissent accomplir efficacement leurs tâches sous cette forme.

<sup>3</sup> Nul ne peut prétendre à recevoir les informations et documents des autorités qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes sous une forme autre que numérique.

<sup>4</sup> Toute personne peut consulter les informations et documents des autorités auprès des autorités compétentes et exiger une copie sur papier si elle établit de façon plausible qu'il lui est impossible de les consulter sous forme numérique ou que cela ne peut pas être raisonnablement exigé d'elle. L'autorité perçoit un émolument pour la copie sur papier.

<sup>5</sup> Dans la mesure du possible, les données ne sont saisies qu'une seule fois et sont gérées par une seule autorité.

<sup>6</sup> Les services numériques doivent pouvoir être utilisés de manière simple avec les moyens technologiques courants. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions.

<sup>7</sup> Les autorités prennent en compte les aspects environnementaux dans leurs projets de transformation numérique et inscrivent ceux-ci dans une perspective de durabilité.

<sup>8</sup> Elles appliquent les concepts et les bonnes pratiques en matière de cybersécurité.

<sup>9</sup> La législation spéciale est réservée.

### Art. 6 Services de base

<sup>1</sup> Le Canton met à disposition des autorités des services de base en tenant compte des besoins des usagers et des possibilités techniques.

<sup>2</sup> Les autorités ont l'obligation d'utiliser les services de base lors du développement de nouveaux projets ou lors de modifications substantielles apportées à des prestations numériques existantes.

<sup>3</sup> Les services de base peuvent notamment comprendre:

- a) un portail commun permettant aux usagers d'accéder aux prestations numériques des autorités;
- b) des services d'identification, d'authentification et de signature;
- c) des services de paiement en ligne;
- d) des services de traitement de données, permettant notamment leur échange, leur communication, leur hébergement et leur conservation;
- e) d'autres services permettant de faciliter l'utilisation et le développement uniforme et coordonné des prestations numériques.

#### **Art. 7** Prestations numériques

<sup>1</sup> Dans le cadre de la mise en place des prestations numériques, les autorités doivent:

- a) planifier et développer leurs prestations numériques en conformité avec les services de base mis à disposition;
- b) appliquer les normes et standards techniques décidées par le Comité de direction stratégique;
- c) les rendre accessibles par l'intermédiaire du portail au sens de l'article 6 alinéa 3 lettre a;
- d) respecter la législation en matière de protection des données personnelles.

<sup>2</sup> Sous réserve d'exceptions prévues par le Conseil d'Etat ou par les législations spéciales, ont l'obligation d'utiliser les prestations numériques existantes:

- a) les autorités;
- b) les personnes morales, et
- c) les personnes physiques qui ont des relations avec les autorités dans le cadre d'une activité commerciale.

#### **Art. 8** Prestations numériques conjointes

<sup>1</sup> Des prestations numériques peuvent être proposées par les autorités de manière conjointe.

<sup>2</sup> Lorsqu'elles impliquent au moins une autorité cantonale, elles doivent être prévues par le plan de mise en œuvre visée à l'article 11 alinéa 1 lettre c.

**Art. 9**      Ressources TIC

<sup>1</sup> Le canton peut fournir aux autorités des ressources TIC ou des prestations qui y sont liées.

<sup>2</sup> Leur financement est réglé avec les autorités concernées.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat prévoit les modalités d'exécution.

**Art. 10**     Logiciels à code source ouvert

<sup>1</sup> Les autorités peuvent publier le code source des logiciels, qu'elles développent ou font développer pour l'exécution de leurs tâches, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) un intérêt public ou un intérêt privé considérable le justifie;
- b) la charge qui découle de la publication est proportionnée;
- c) les autorités autorisent toute personne à utiliser et modifier les logiciels, à la condition que les éventuelles modifications soient également publiées aux mêmes conditions;
- d) elles-mêmes ou d'autres personnes ont un intérêt à ce que les logiciels soient réutilisés;
- e) les droits de tiers sont garantis, et
- f) toute responsabilité des autorités est exclue.

<sup>2</sup> Les droits visés à l'alinéa 1 sont octroyés sous la forme de licences de droit privé, à titre gratuit ou payant, sauf dispositions contraires d'autres actes. Les litiges entre donneurs et preneurs de licence sont tranchés selon le droit civil.

<sup>3</sup> Les autorités peuvent fournir des prestations complémentaires, en particulier à des fins d'intégration, de maintenance, de sécurité informatique et d'assistance, pour autant que ces prestations présentent un intérêt public et n'engendrent pas de coûts excessifs. Ces coûts peuvent être couverts par des émoluments.

<sup>4</sup> La législation spéciale est réservée, notamment en matière de protection des données personnelles et de sécurité de l'information.

### **3 Organisation et collaboration**

#### **Art. 11** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat:

- a) définit la stratégie sur les services numériques des autorités et la ré-  
visé périodiquement;
- b) fixe l'étendue et les modalités de mise à disposition et d'utilisation des  
services de base;
- c) fixe les priorités concernant le développement des services numé-  
riques dans un plan de mise en œuvre dont il évalue périodiquement  
l'avancement;
- d) décide d'éventuelles exceptions à l'obligation de fournir ou d'utiliser les  
services numériques;
- e) peut mettre en place des mesures afin de promouvoir l'utilisation des  
services numériques;
- f) favorise la coopération entre les autorités;
- g) veille à ce que les autorités soient impliquées de manière adéquate  
dans les décisions qui les concernent;
- h) désigne les membres du Comité de direction stratégique et en fixe le  
fonctionnement.

#### **Art. 12** Comité de direction stratégique

<sup>1</sup> Le Comité de direction stratégique:

- a) propose au Conseil d'Etat la stratégie sur les services numériques et  
sa mise à jour;
- b) propose l'étendue et les modalités de mise à disposition et d'utilisation  
des services de base et les priorités des projets retenus dans le plan  
de mise en œuvre;
- c) fixe les normes et les standards communs en tenant compte des  
normes techniques reconnues aux niveaux national et international;
- d) est habilité à mettre en place et à dissoudre des groupes de travail in-  
terinstitutionnels dans des domaines spécifiques au numérique.

<sup>2</sup> Le Comité de direction stratégique se compose de neuf à douze membres.  
Il compte au minimum:

- a) trois représentants du canton;

- b) trois représentants des communes proposés par la Fédération des Communes Valaisannes, et
- c) un représentant des bourgeoisies proposé par la Fédération des Communes Bourgeoises Valaisannes.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les indemnités dues aux membres du Comité de direction stratégique.

**Art. 13** Unité d'organisation en charge de l'administration numérique

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine l'unité cantonale d'organisation en charge de l'administration numérique qui a notamment pour tâches:

- a) de soutenir le Conseil d'Etat et le Comité de direction stratégique dans l'ensemble de leurs tâches, en particulier pour l'élaboration et la tenue à jour de la stratégie sur les services numériques, ainsi que la fixation des priorités de mise en œuvre;
- b) de coordonner la mise en œuvre des projets retenus dans le plan de mise en œuvre;
- c) d'appuyer les services du canton dans les phases d'initialisation et de déploiement des projets de services numériques figurant dans le plan de mise en œuvre;
- d) d'établir les collaborations entre le canton et les autres autorités.

**Art. 14** Coopération avec les autorités au sein du canton

<sup>1</sup> Les autorités collaborent en matière de numérisation.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pilote cette collaboration en tenant compte de l'autonomie communale et des principes de séparation des pouvoirs.

<sup>3</sup> Il veille à ce que les autorités soient impliquées de manière adéquate dans les décisions qui les concernent.

**Art. 15** Collaborations avec les autorités fédérales et d'autres cantons

<sup>1</sup> Le canton collabore avec la Confédération et d'autres cantons dans le domaine du numérique.

<sup>2</sup> Les autorités peuvent régler entre elles l'utilisation des services numériques par contrat de droit public dans le respect de la présente loi.

<sup>3</sup> La législation spéciale et les compétences en matière d'autorisation de dépenses sont réservées.

**Art. 16** Cybersécurité, cyberattaques et cyberrisques

<sup>1</sup> Chaque autorité est responsable de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées et adaptées aux cyberrisques. Elle doit au moins appliquer les normes et standards techniques décidés par le Comité de direction stratégique.

<sup>2</sup> En matière de cybersécurité et de protection contre les cyberattaques, le canton met en place des mesures d'appui aux autres autorités.

<sup>3</sup> Les autorités sont tenues d'informer le canton sans délai en cas de cyberattaque pouvant affecter leur fonctionnement ou porter atteinte à leurs intérêts ou à ceux des usagers. Le Conseil d'Etat adopte les dispositions nécessaires.

<sup>4</sup> Lorsqu'une autorité néglige d'entreprendre les mesures prescrites à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat, après une sommation au moins, peut décider de mesures de substitution.

## 4 Données

**Art. 17** Traitement des données personnelles

<sup>1</sup> Les autorités peuvent traiter des données personnelles et des données sensibles, y compris les communiquer à d'autres autorités, lorsque cela est nécessaire à la fourniture des services numériques.

<sup>2</sup> L'utilisation des bases de données référentielles et du numéro AVS afin de fournir les services de base est autorisée.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation en matière de protection des données personnelles s'appliquent.

**Art. 18** Données publiques ouvertes

<sup>1</sup> Les autorités peuvent publier les données qu'elles collectent ou produisent dans l'exécution de leurs tâches légales, et qu'elles ont sauvegardées sous une forme numérique et regroupées en registres. Les indications de sources prescrites par des lois spéciales sont réservées.

<sup>2</sup> Les données sont mises en ligne gratuitement, en temps utile, sous une forme lisible par machine et dans un format ouvert.

<sup>3</sup> Ne sont pas mises à disposition les données:

- a) dont la publication est contraire à d'autres dispositions légales, notamment celles relevant de la législation en matière d'information du public, de protection des données personnelles et d'archivage;
- b) dont la mise à disposition requiert des moyens matériels, personnels ou techniques supplémentaires disproportionnés.

<sup>4</sup> Les autorités ne sont pas tenues de vérifier l'exactitude, la complétude, la plausibilité ou toute autre caractéristique des données visées à l'alinéa 1.

## **5 Responsabilités des autorités**

### **Art. 19**      Responsabilité en matière de données personnelles

<sup>1</sup> La responsabilité de la protection des données personnelles incombe à l'autorité qui décide du but et des moyens du traitement de ces données.

<sup>2</sup> Si plusieurs autorités décident ensemble du but et des moyens du traitement des données personnelles, chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement des données. En l'absence d'une telle réglementation, les autorités sont toutes responsables de l'ensemble du traitement des données personnelles.

<sup>3</sup> Les autorités responsables diffusent la réglementation conformément à l'alinéa 2 ou la communiquent aux personnes concernées par le traitement des données personnelles qui en font la demande auprès de l'une des autorités responsables.

### **Art. 20**      Autres responsabilités

<sup>1</sup> Sauf en cas de faute grave, les autorités ne répondent pas:

- a) des dommages causés par l'impossibilité d'accéder et d'utiliser leurs services numériques;
- b) d'éventuelles atteintes à la confidentialité ou à la qualité des données étrangères à leurs environnements informatiques.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la responsabilité des autorités est exclusivement régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

## **6 Information et éducation**

### **Art. 21** Information, formation et participation citoyenne

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit les modalités de formation et de support en matière de services de base et de prestations numériques conjointes qui sont définies dans le plan de mise en œuvre.

<sup>2</sup> La stratégie sur les services numériques des autorités et les projets décidés dans le cadre du plan de mise en œuvre font l'objet d'une information du public par le canton.

<sup>3</sup> Le canton prend des mesures pour informer et sensibiliser la population et les entreprises dans le domaine des services numériques et des cyber-risques.

<sup>4</sup> Le canton favorise la concertation de la population et des milieux économiques au moyen des technologies de l'information et de la communication dans la perspective de promouvoir la participation à l'élaboration des politiques publiques.

### **Art. 22** Innovation et recherche

<sup>1</sup> Le canton peut prendre des mesures pour soutenir l'innovation et la recherche dans le domaine des services numériques, notamment en collaboration avec les hautes écoles.

## **7 Financement**

### **Art. 23** Financement des services de base

<sup>1</sup> Le canton assume les coûts de développement et d'exploitation des services de base, ainsi que les coûts de formation et de support relatifs à leur utilisation.

<sup>2</sup> Les autorités supportent les coûts d'intégration des services de base dans leur propre infrastructure technique.

### **Art. 24** Financement des prestations numériques

<sup>1</sup> Les autorités assument les coûts de développement et d'exploitation de leurs prestations numériques, ainsi que les coûts de formation et de support relatifs à leur utilisation.

<sup>2</sup> Le financement des prestations numériques conjointes est réglé entre les autorités concernées. Le canton peut participer au financement du développement des prestations numériques conjointes qui sont définies dans le plan de mise en œuvre selon l'article 11 alinéa 1 lettre c.

#### **Art. 25** Aides financières

<sup>1</sup> Le canton peut verser des aides financières en faveur de mesures destinées à faciliter la transformation numérique des autorités. Le Conseil d'Etat prévoit les modalités d'exécution.

<sup>2</sup> L'autorité compétente conclut des mandats de prestations avec les bénéficiaires de subventions et définit le montant des aides financières à verser et la nature des contributions, ainsi que les exigences à remplir et les prestations à fournir par les bénéficiaires.

<sup>3</sup> Les dispositions cantonales en matière de subvention sont réservées.

### **8 Frais et émoluments**

#### **Art. 26** Principes

<sup>1</sup> L'utilisation des services numériques n'implique en principe pas de coûts supplémentaires pour les usagers.

<sup>2</sup> Les dispositions en matière d'émolument prévues par des lois spéciales sont réservées.

<sup>3</sup> Les autorités peuvent prévoir un émolument pour les cas où une catégorie d'usagers a accès à des prestations particulières qui occasionnent des frais aux autorités.

### **9 Dispositions d'exécution**

#### **Art. 27** Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il fixe l'étendue et les modalités de mise à disposition et d'utilisation des services de base par voie de décision.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif <sup>1)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

La présidente du Grand Conseil: Geraldine Arlettaz-Monnet  
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

---

<sup>1)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...